

M A N I T O B A) Ordonnance 20/06
)
LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS) Le 8 février 2006
)
LOI SUR LES CIMETIÈRES)
)
LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES)
DE SERVICES DE POMPES FUNÈBRES)

DEVANT : Graham F. J. Lane, CA, Président
Monica Girouard, CGA, Membre
Susan Proven, EFI, Membre

Espace de dispersion des cendres : Agrandissement d'un
crématoire

1.0 RÉSUMÉ

Par la présente ordonnance, la Régie des services publics (la Régie) accorde une approbation conditionnelle à l'agrandissement du crématoire de Neil Bardal Inc. (NBI), en vue d'englober le jardin de dispersion des cendres (le jardin de roses) existant. En même temps, la Régie établit de nouvelles directives pour l'entreposage et la dispersion des cendres de restes humains.

L'application des directives exécutoires de la présente ordonnance est suspendue pour 45 jours de manière à permettre aux parties intéressées de fournir des commentaires à la Régie.

Le recours croissant à la crémation traduit un changement d'attitude de la société dans le monde occidental. Par le passé, le décès était généralement suivi de funérailles pour commémorer le défunt, et ce, avant l'inhumation de la dépouille dans un cimetière. Bien que ce soit encore le cas pour certaines confessions religieuses et pour bon nombre de familles, les autres personnes acceptent la crémation. Par ailleurs, au lieu de l'inhumation des cendres dans un emplacement en terre ou au columbarium, il est de plus en plus fréquent que les cendres soient dispersées dans un lieu doté d'une signification spéciale pour le défunt. De plus, certaines familles laissent au salon funéraire ou à un entrepreneur de pompes funèbres la décision sur la disposition des cendres. Cette situation a donné lieu à des problèmes d'entreposage : que faire des cendres non réclamées?

La *Loi sur les cimetières* accorde aux crématoires une dérogation pour disposer des cendres non réclamées. Toutefois, dans la plupart des cas, les cendres non réclamées sont prises en charge par des salons funéraires qui, en l'absence d'une autorisation législative de disposer des cendres, entreposent les cendres indéfiniment.

C'est dans ce contexte que la Régie donne une approbation conditionnelle à la proposition spécifique de NBI et prévoit aussi ce qui suit:

- a) la facturation d'un droit pour l'entreposage des cendres;
- b) la conclusion d'ententes entre les crématoires et les salons funéraires pour faciliter la disposition des cendres non réclamées.

Le crématoire de NBI, fonctionnant sous le nom de NBI Cremation Services, est sis sur l'avenue Notre-Dame, soit au 3030, avenue Notre Dame à Winnipeg; le jardin de roses est situé sur la propriété.

L'agrandissement du crématoire permettra l'organisation de ce qui suit:

1. les funérailles et réceptions;
2. l'inclusion du jardin de roses;
3. un « mur du souvenir » arborant des plaques commémoratives pour reconnaître les personnes défuntes dont les cendres ont été dispersées dans le jardin de roses ou ailleurs.

L'approbation de la Régie est donnée sous réserve des conditions suivantes :

- a) aucuns frais ne sont imputés pour la dispersion des restes humains incinérés dans le jardin de roses;
- b) NBI fait connaître les options offertes en ce qui concerne la dispersion des cendres, en plus du recours au jardin de roses;
- c) NBI et les sociétés remplaçantes n'exigent pas que les cendres issues d'un service de crémation de NBI soient dispersées dans le jardin de roses;
- d) NBI conservera ou recevra, si le salon funéraire qui organise la crémation le demande, les cendres non réclamées, en ce qui concerne les crémations faites chez NBI;
- e) NBI signifie très clairement aux personnes, dans ses communications tant verbales qu'écrites, qu'aucun caractère permanent n'est attaché à l'emplacement actuel du jardin de roses;
- f) le jardin de roses est exploité comme s'il s'agissait d'une « dernière demeure » permanente pour les cendres, comme c'est le cas pour les cimetières, sous réserve de la condition f) qui suit;
- g) l'accès public au jardin de roses est assuré pendant les heures officielles de service du crématoire;
- h) NBI et ses sociétés affiliées doivent fournir à la Régie un engagement :
 - i) selon lequel NBI doit préserver et maintenir, le mieux possible, à perpétuité le jardin de roses

en tant que « dernière demeure » pour les restes humains incinérés;

ii) qui assure la Régie que si le jardin de roses ou le crématoire cesse ses activités, NBI ou ses sociétés remplaçantes relogeront le jardin de roses, ainsi que le « mur du souvenir », les plaques commémoratives et les registres connexes, dans un cimetière adapté et en activité dans la région de Winnipeg et aviseront le plus proche parent connu;

i) l'agrandissement planifié doit recevoir les approbations et permis exigés par la ville de Winnipeg ou la province du Manitoba.

Dans la présente ordonnance, la Régie fournit des éclaircissements en ce qui concerne l'entreposage des cendres par des personnes autres que des propriétaires de cimetières, savoir les crématoires et les salons funéraires. La Régie ordonne ou soutient l'entreposage des cendres aux conditions suivantes :

- a) l'entreposage est temporaire, l'inhumation ou la dispersion devant intervenir ensuite;
- b) les frais du crématoire peuvent inclure des frais d'entreposage raisonnables remboursables lorsque la famille en cause prend possession des cendres, si elle le fait;
- c) après deux ans, les cendres non réclamées en la possession de salons funéraires peuvent être retournées aux crématoires respectifs pour disposition;

- d) un avis relatif aux arrangements d'entreposage, aux frais et à la condition prévoyant le retour des cendres non réclamées au crématoire pour disposition doit être fourni à la famille avant le service;
- e) les registres à tenir avec le nom des défunts dont les cendres sont entreposées, des plus proches parents et des précisions sur la disposition;
- f) la disposition ne survient qu'après qu'un avis adéquat a été donné au plus proche parent.

Dans la présente ordonnance, la Régie confirme aussi que la loi autorise les crématoires à disposer des cendres non réclamées. Bien que la loi ne dise rien sur les droits des entrepreneurs de pompes funèbres quant aux cendres non réclamées, la Régie souligne que les arrangements relatifs à l'entreposage et à la disposition ne sont pas interdits entre les crématoires et les salons funéraires.

La Régie confirme aussi sa compréhension que les cimetières constituent des dernières demeures permanentes pour les « dépouilles mortelles humaines ». Les cendres ne constituent pas des « dépouilles mortelles humaines » au sens de la loi et peuvent être inhumées dans des cimetières ou être disposées autrement. Si elles sont dispersées, inhumées ou enfouies à l'extérieur d'un cimetière, le caractère permanent de leur dernière demeure ne sera pas assuré en vertu des comptes d'entretien perpétuel ou de la loi.

Les directives exécutoires en vertu de la présente ordonnance sont suspendues jusqu'à ce que la Régie

confirme, annule ou modifie la présente ordonnance ou, au plus tard, dans quarante-cinq jours. Le report de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance vise à permettre aux personnes suivantes de donner leur avis à la Régie:

- a) les cimetières, crématoires et salons funéraires, ainsi que les associations connexes;
- b) l'Association des consommateurs du Canada (chapitre du Manitoba);
- c) la Manitoba Society for Seniors;
- d) l'Association des municipalités du Manitoba;
- e) la Division de la consommation et des corporations de la province du Manitoba;
- f) la Funeral Planning and Memorial Society of Manitoba.

La présente ordonnance est rendue en même temps qu'un affichage est fait sur le site Web de la Régie et qu'un communiqué de presse est diffusé. La distribution à grande échelle de la présente ordonnance permettra aux parties intéressées d'émettre les commentaires avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Bien que la Régie ne prévoie pas d'annuler ou de modifier sa décision, elle se réserve le droit de le faire après examen des commentaires qui peuvent être reçus.

En dernier lieu, la Régie fait remarquer que la loi et le règlement du Manitoba qui régissent les cimetières, les crématoires, les salons funéraires et les questions connexes peuvent faire l'objet d'une révision prochaine et

que cette révision peut toucher les règles qui figurent aux présentes.

5.0 EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Le plan d'agrandissement de NBI est approuvé par les présentes. L'agrandissement permettra :
 - a) La tenue de services et de réceptions funéraires;
 - b) l'inclusion de l'actuel jardin extérieur de dispersion des cendres (jardin de roses);
 - c) l'existence d'un « mur du souvenir » arborant des plaques commémoratives pour les personnes défuntés dont les cendres ont été dispersées dans le jardin de roses ou ailleurs.
2. NBI mène ses affaires conformément à la présente ordonnance et, en ce qui concerne la commercialisation des services de son crématoire, NBI, sous le nom de NBI Cremation Services, demeure essentiellement un crématoire de gros.
3. NBI, agissant en sa qualité de salon funéraire, demeure la partie engagée dans les services individuels de funérailles et les services connexes.
4. Les conditions attachées à l'approbation sont les suivantes :
 - a) aucuns frais ne sont imputés pour la dispersion des restes humains incinérés dans le jardin de roses;

- b) NBI fait connaître les options offertes en ce qui concerne la dispersion des cendres, en plus du recours au jardin de roses;
- c) NBI et les sociétés remplaçantes n'exigent pas que les cendres issues d'un service de crémation de NBI soient dispersées dans le jardin de roses;
- d) NBI conservera ou recevra, si le salon funéraire qui organise la crémation le demande, les cendres non réclamées, en ce qui concerne les crémations faites chez NBI;
- e) NBI signifie très clairement aux personnes, dans ses communications tant verbales qu'écrites, qu'aucun caractère permanent n'est attaché à l'emplacement actuel du jardin de roses;
- f) le jardin de roses est exploité comme s'il s'agissait d'une « dernière demeure » permanente pour les cendres, comme c'est le cas pour les cimetières, sous réserve de la condition f) qui suit;
- g) l'accès public au jardin de roses est assuré pendant les heures officielles de service du crématoire;
- h) NBI et ses sociétés affiliées doivent fournir à la Régie un engagement:
 - i) selon lequel NBI doit préserver et maintenir, le mieux possible, à perpétuité le jardin de roses en tant que « dernière demeure » pour les restes humains incinérés

ii) qui assure la Régie que si le jardin de roses ou l'installation extérieure cesse ses activités, NBI ou ses sociétés remplaçantes relogeront le jardin de roses, ainsi que le « mur du souvenir », les plaques commémoratives et les registres connexes, aux soins et à la gestion du personnel d'un cimetière adapté et en activité dans la région de Winnipeg et aviseront le plus proche parent connu;

i) l'agrandissement planifié doit recevoir les approbations et permis exigés par la ville de Winnipeg ou la province du Manitoba.

5. Les crématoires et les entrepreneurs de pompes funèbres titulaires d'un permis en vertu de la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres seront autorisés à exiger des frais raisonnables pour entreposer les cendres aux conditions suivantes :

- a) l'entreposage est à une fin temporaire, l'inhumation ou la dispersion devant intervenir ensuite;
- b) les frais peuvent inclure des frais d'entreposages raisonnables et remboursables, remboursables lorsque les familles prennent les cendres dans les deux ans, si elles le font;
- c) les cendres non réclamées peuvent être retournées au crématoire après deux ans sans être réclamées pour disposition;

- d) un avis relatif aux arrangements d'entreposage et aux frais doit être fourni aux familles avant le service par convention;
- e) les registres sont tenus de manière à désigner les cendres et les familles apparentées;
- f) la disposition ne survient que sur avis préalable aux familles.

L'ordonnance est suspendue quant à son application jusqu'à ce que la Régie confirme, annule ou modifie la présente ordonnance ou, au plus tard, dans quarante-cinq jours.

Le report de l'entrée en vigueur offre à la Régie une occasion de diffuser l'ordonnance à l'intention des cimetières, des crématoires, des salons funéraires et de leurs associations, ainsi que de la province du Manitoba, en vue de permettre aux parties intéressées d'émettre des commentaires.

Bien que la Régie ne prévoie pas d'annuler ou de modifier sa décision, elle se réserve le droit de le faire.

Droits payables pour la présente ordonnance - 4 500 \$

RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

« GRAHAM F. J. LANE, CA »
Président

« G. GAUDREAU, CMA »

Secrétaire

Copie certifiée conforme de
l'ordonnance 20/06 rendue par
la Régie des services publics

Secrétaire